



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°32 du 25 février 2022

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse-Centre pénitentiaire de Béziers (DISPT SPB)
- Ministère des armées (MINARM)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Voies navigables de France (VNF)

CHU34_Avis_ouverture_et_notice_CET_TSH_2ème_classe _____	4
DDFIP34_delegation_signature_SIE_EH_18022022 _____	10
DDFIP34_subdélégation_domaine_22022022 _____	14
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12662_prélèvement_ressources_fiscales_Castelnau-le-lez _____	15
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12663_prélèvement_ressources_fiscales_Clapiers _____	17
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12664_prélèvement_ressources_fiscales_Cournonterral _____	19
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12665_prélèvement_ressources_fiscales_Gigean _____	21
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12666_prélèvement_ressources_fiscales_Grabels _____	23
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12667_prélèvement_ressources_fiscales_Jacou _____	25
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12668_prélèvement_ressources_fiscales_Juvignac _____	27
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12669_prélèvement_ressources_fiscales_Le_Cres _____	29
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12670_prélèvement_ressources_fiscales_Maraussan _____	31
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12671_prélèvement_ressources_fiscales_Meze _____	33
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12672_prélèvement_ressources_fiscales_Montferriez-sur-lez _____	35
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12673_prélèvement_ressources_fiscales_Perols _____	37
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12674_prélèvement_ressources_fiscales_Pezenas _____	39

DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12675_prélèvement_ressources_fiscales_Pignan _____	41
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12676_prélèvement_ressources_fiscales_Prades-le-Lez _____	43
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12677_prélèvement_ressources_fiscales_Serignan _____	45
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12678_prélèvement_ressources_fiscales_St Clement de Riviere _____	47
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12679_prélèvement_ressources_fiscales_St-Jean-de-Vedas _____	49
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12680_prélèvement_ressources_fiscales_Vendargues _____	51
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12681_prélèvement_ressources_fiscales_Villeneuve-les-Beziers _____	53
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12682_prélèvement_ressources_fiscales_Villeneuve-les-Maguelone _____	55
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12683_prélèvement_ressources_fiscales_Villeveyrac _____	57
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12684_prélèvement_ressources_fiscales_Agde _____	59
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12685_prélèvement_ressources_fiscales_Balaruc-les-Bains _____	61
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12686_prélèvement_ressources_fiscales_Fabregues _____	63
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12687_prélèvement_ressources_fiscales_Florensac _____	65
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12688_prélèvement_ressources_fiscales_Frontignan _____	67
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12689_prélèvement_ressources_fiscales_Lattes _____	69

DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12690_prélèvement_ressources_fiscales_Marseillan _____	71
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12691_prélèvement_ressources_fiscales_Poussan _____	73
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12692_prélèvement_ressources_fiscales_St-Gely-du-Fesc_ _____	75
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12693_prélèvement_ressources_fiscales_St-Georges-d-Orques _____	77
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12694_prélèvement_ressources_fiscales_Servian _____	79
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12694_prélèvement_ressources_fiscales_Vias _____	81
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12732_autorisation_tir_defense_simple_GAEC_Trevi _____	83
DGDDI_avis_fermeture_définitive_Nézignan_l_Eveque _____	88
DGDDI_Décision_n°2022-1_délégations_signature _____	89
DISPT_SPB_Délégation_signature_DELSOL_Yves _____	139
MINARM_Arrêté_04-01-2022_abrogeant_des_décrets_fixant_les_servitudes_radioélectriques _____	142
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-I-132_DUP_ZAC_entre_pech_et_canal_du_Midi _____	146
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-01-137_Proclamation_resultats_FPS_FPSC _____	148
PREF34_SG_CDAC_n°2022-02-002_Décision_autorisant_création_ensemble_commercial_dans_programme_Palomaya_Montpellier _____	150
PREF34_SG_CDAC_Ordre_du_jour _____	152
PREF34_SG_DCAC_Avis_CNAC_2021_10_création_ensemble_commercial_ZAC_Mazeran_Béziers _____	153

PREF34_SG_MCTPP_Arrêté_n°2022-02-0004_OT_archipel_Tha- u _____	155
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-005_Création_habilitation_Alex_PE- RASSO_Cérémonie_funéraire_à_Castelnau-le-Lez _____	157
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-014_Création_habilitation_pompes- _funèbres_GJ_Services_Geffriaud_à_Usclas-d'Hérault _____	159
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-015_Création_habilitation_MARTIN- _Cédric_à_Pézenas _____	161
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-016_Création_habilitation_pompes- _funèbres_Detoeuf_Fune R_Saint-Just _____	163
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-017_Création_Habilitation_pompes - funèbres_FUNE_VAL_SUD_à_Montpellier _____	165
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-018_Fin_compétence_ASA_PLAIN- E_DE_L_ESTANG _____	167
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-019_Fin_compétence_ASA_SERA- NNE _____	168
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-020_Modification_membres_commi- ssion_contrôle_liste_électorale_Laroque _____	169
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-021_Modification_membres_commi- ssion_contrôle_liste_électorale_Villeneuve _____	171
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-022_Retrait_habilitation_pompes_f- unèbres_DAMIEN_à_Montpellier _____	173
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-023_Modification_membres_commi- ssion_contrôle_liste_électorale_Ganges _____	174
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-024_Modification_membres_commi- ssion_contrôle_liste_électorale_Le Pouget. _____	176
SGC34_Arrêté_n°2022-06_Liste_BVSM_présumés_Castries _____	178
VNF_Arrêté_n°2022-1-136_déplacement_d_office_Bateau_KORR- IGAN _____	180



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 février 2022, en vue de pourvoir **8 postes dans les spécialités suivantes** :

Simulation en Santé : 1 poste Plomberie, chauffage et traitement de l'eau : 1 poste Sûreté : 1 poste Finances/Admissions : 1 poste	Transports de patients : 1 poste Communication et Infographisme : 1 poste Encadrement des Secrétariats Médicaux : 1 poste Ressources Humaines : 1 poste
---	--

Peuvent être candidats, les agents titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).

Clôture des inscriptions le 21 mars 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours
Ou ⇒ *Ma vie PRO* / ⇒ *Ma carrière* / ⇒ *Examens et Concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ *Concours hors écoles paramédicales*
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 22 février 2021,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Domaine : Logistique et activités hôtelières	
Plomberie, chauffage et traitement de l'eau : 1 poste	Transport de patients : 1 poste
Domaine : Techniques d'organisation	
Finances Admissions : 1 poste	Communication et infographisme : 1 poste
Domaine : Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale	Encadrement des secrétariats médicaux : 1 poste
Simulation en santé : 1 poste	Ressources Humaines : 1 poste
Domaine : Hygiène et sécurité	
Sureté : 1 poste	
Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr	Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les concours et l'examen professionnel permettant l'accès au premier grade du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers régi par le décret du 27 juin 2011 sont ouverts conformément aux articles 3, 4 et 5 de ce même décret dans les spécialités suivantes :

Article 1

- 1° Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :
 - gestion technique et contrôle ;
 - réalisation de travaux de tous corps d'état.
- 2° Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :
 - installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
 - installation et maintenance thermique et climatique ;
 - maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
 - fluides médicaux.
- 3° Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :
 - gestion de la logistique ;
 - logistique et production pharmaceutiques ;
 - logistique de transport ;
 - logistique d'approvisionnement ;
 - blanchisserie et linge ;
 - restauration et hôtellerie ;
 - espaces verts.
- 4° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - hygiène et bio-nettoyage.

5° Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :

- imprimerie, reprographie ;
- documentation ;
- dessin.

Article 2 (modifié par Arrêté du 19 mars 2013 - art. 1)

1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :

- techniques biomédicales.

2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :

- techniques d'organisation.

3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

- sécurité incendie ;
- prévention des risques.

4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :

- informatique ;
- traitement de l'information médicale ;
- systèmes de télécommunications ;
- techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

D'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau V nouvelle nomenclature, anciennement niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers. **(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours).**

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*

2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*

3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*

4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*

5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Phase d'admissibilité

Elle consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Phase d'admission

Elle consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- **En une présentation** par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.
La durée de l'exposé par le candidat est fixée à 5 minutes ;
- **En un échange avec le jury** à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.
La durée de l'échange est fixée à 25 minutes au plus.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20, coefficient 4.

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité Française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) **en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :**

Version papier	Version dématérialisée
<p>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier scanné en un seul document, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>Transport de patients : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/ZjNjSzpb6pjYpF9</p> <p>Communication et infographisme : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/X398284gPOKePkk</p> <p>Encadrements des secrétariats médicaux : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/6JYnmn5kGatL6T</p> <p>Ressources Humaines : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/J45LgBXCRlyHY9r</p> <p>Plomberie, chauffage et traitement de l'eau : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/n5o69rxPjBFSymi</p> <p>Finances Admissions : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/f923SPwi8YmY5qG</p> <p>Simulation en santé https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/DtMCot8M7p22Cck</p> <p>Sureté : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/HY64dX62sfmcKTN</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises EST HÉRAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M FAROK MY-DRISS, M DHAINAUT PATRICK, M LAFFITTE ERIC, INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises EST HÉRAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, ou de gracieux mixte (assiette et recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLICS

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite
M fabrice AULBERT	Contrôleur	10 000 €
Mme Laurence BERNAT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Anne CALLUELA	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	10 000 €
M Thierry CLEMENT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne CLOUVEL	Contrôleur	10 000 €
Mme Odette DE KEYSER COHEN	Contrôleur	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	10 000 €
M Choukri EI MAHJOUBI	Contrôleur	10 000 €
M Jean-Christophe FARRET	Contrôleur	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	10 000 €
M Manuel LOPEZ	Contrôleur	10 000 €
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	10 000 €
M Alain NAEGELE	Contrôleur Principal	10 000 €
M Florent PANTEL	Contrôleur	10 000 €
M Jérôme PARRA	Contrôleur	10 000 €
M SIDNEY fosu-TWUM	Agent Administratif Principal	2000 €
Mme Sylvie KAVOS	Agent Administratif Principal	2000€



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES DIRECTES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
M Fabrice Aulbert	Contrôleur	-	-	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Fabienne CLOUVEL	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	3 mois	2000 €	2000 €
M Choukri EL MAHJOUBI	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000€
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
M Jérôme PARRA	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault

A LUNEL le 18 02 2022
La comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises
EST HERAULT,
Marie-Françoise CREBASSA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-I-127 du 17 février 2022 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault,

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2022-I-127 du 17 février 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Marie AUDUREAU, sera exercée par Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des Finances Publiques et M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire, Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire,, Mmes Françoise POLI, Sandrine THOMAS, Stéphanie LEMPEREUR, Armelle SMOLINSKI, inspectrices, M. Luc VIALON, inspecteur.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2022-I-127 du 17 février 2022 accordant délégation de signature à Anne-Marie AUDUREAU, Directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault, délégation de signature est accordée à Mme BESER Caroline, Mme FLORY Sophie, Mme PERSONNE Malory, Mme SEBAT Angélique, Mme JEAN Geneviève, inspectrices et M. BONNAIRE Pascal, M. DEBAY Marc, M. NATUREL Thierry, inspecteurs.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 juillet 2021.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 février 2022

Pour le Préfet,

Anne-Marie AUDUREAU,

Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du département de l'Hérault par intérim



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12662

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 28/09/2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CASTELNAU-LE-LEZ à 16 197 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12663

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de CLAPIERS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CLAPIERS à 31 872 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de CLAPIERS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12664

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de CURNONTERRAL Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CURNONTERRAL à 93 068 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de COURNONTERRAL.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12665

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de GIGEAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de GIGEAN à 64 892 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de GIGEAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12666

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de GRABELS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 22/10/2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de GRABELS à 40 591 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de GRABELS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12667

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de JACOU Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de JACOU à 43 731 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de JACOU.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12668

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de JUVIGNAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de JUVIGNAC à 125 697 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de JUVIGNAC.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12669

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de LE CRES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LE CRES à 115 489 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LE CRES.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12670

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de MARAUSSAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 17/09/2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MARAUSSAN à 14 827 € et affecté à L'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MARAUSSAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12671

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de MEZE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MEZE à 135 240 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MEZE .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12672

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ à 104 072 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12673

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de PEROLS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de PEROLS à 148 322 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PEROLS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12674

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de PÉZENAS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de PÉZENAS à 30 448 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PÉZENAS .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12675

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de PIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de PIGNAN à 85 494 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PIGNAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12676

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de PRADES-LE-LEZ Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de PRADES-LE-LEZ à 89 487 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de PRADES-LE-LEZ.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12677

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de SERIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SERIGNAN à 126 834 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SERIGNAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12678

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 26/10/2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE à 53 523 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12679

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS à 213 779 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12680

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de VENDARGUES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VENDARGUES à 137 672 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12681

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS à 127 760 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12682

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 15/09/2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à 35 524 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12683

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de VILLEVEYRAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de VILLEVEYRAC à 94 653 € et affecté à Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de VILLEVEYRAC .

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12684

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de AGDE Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 14/10/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11359 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de AGDE à 288 121 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 533 481 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de AGDE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12685

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de BALARUC-LES-BAINS Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11361 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de BALARUC-LES-BAINS à 98 339 € et affecté à Sète Agglopolie Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 98 339 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de BALARUC-LES-BAINS.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12686

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de FABREGUES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11362 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de FABREGUES à 168 850 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 37 147 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FABREGUES.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12687

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de FLORENSAC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11363 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de FLORENSAC à 56 926 € et affecté à la communauté d'agglomération de Hérault Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 106 369 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FLORENSAC.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12688

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de FRONTIGNAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 14/10/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11364 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de FRONTIGNAN à 168 675 € et affecté à Sète Agglopolé Méditerranée .

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 172 170 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de FRONTIGNAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12689

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de LATTES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11365 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LATTES à 332 076 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 83 019 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de LATTES.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 Février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12690

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de MARSEILLAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11366 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de MARSEILLAN à 135 428 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 135 428 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de MARSEILLAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12691

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de POUSSAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11367 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de POUSSAN à 97 327 € et affecté à Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 113 957 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de POUSSAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12692

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GELY-du-FESC Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes;;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11368 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-GELY-du-FESC à 217 028 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 199 326 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-GELY-DU-FESC.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12693

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles prévu à l'article R.302-17 du CCH et produit par la commune en date du 14/10/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11369 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES à 36 479 € et affecté à la Métropole Montpellier Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 132 893 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12694

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de SERVIAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11371 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SERVIAN à 55 181 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 55 181 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SERVIAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service habitat, construction et affaires juridiques**

Affaire suivie par : Véronique Terrones
Téléphone : 04 34 46 63 84
Mél : veronique.terrones@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12694

Portant sur le prélèvement 2022 sur les ressources fiscales de la commune de SERVIAN Article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux et déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-09-11371 en date du 18/12/2020 constatant la carence à l'issue du bilan triennal 2017-2019 et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SERVIAN à 55 181 € et affecté à la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'arrêté de carence en date du 18/12/2020 et fixé à 55 181 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de SERVIAN.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Mr Florent DALVERNY
Téléphone : 04 34 46 60 53
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le

22 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-02-12732

Autorisant le GAEC de Trevi à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié pour l'année 2022

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage du 16 décembre 2021 portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- VU** l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone

difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 autorisant le GAEC de Trevi à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la communes d'Anglès (Tarn);
- VU** la demande du 27 janvier 2022 par laquelle le GAEC de Trevi sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié ;

CONSIDÉRANT les 9 constats dommages classés « Loup non écarté » sur le Somail, sur les communes de Fraïsse-sur-Agoût, la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégées sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, Messieurs JOUGLA Philippe et CROS Nicolas, co-gérants du GAEC de Trévi, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié ;
- à proximité du troupeau du GAEC de Trévi ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom (s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2022, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 7 :

Le GAEC de Trévi informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, GAEC de Trévie doit informer sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Le GAEC de Trévi informera sans délai le service départemental de l'OFB qui informera le préfet et prendra en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.


ARTICLE 9 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie de la Salvetat-sur-Agoût et le Soulié et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

--



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**L'administrateur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,**

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 3400623 F sis 6 rue Jean Jaurès à NÉZIGNAN L'ÉVÊQUE (34120), à compter du 1^{er} mars 2022.

Fait à Montpellier le 22 février 2022

L'administrateur des douanes
Directeur régional à Montpellier



Yves LUCK



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 23 FÉVR. 2022

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/1 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	illimité	illimité	illimité	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
COURRIEU Pierre	60000	60000	5000	0	0
DEWOLF Jean-Philippe	60000	60000	5000	0	0
BIAUSSAT Francois	40000	40000	3000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
FROELICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
GINDROZ Pierrick	40000	40000	3000	0	0
MIQUEL Jeffrey	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	illimité	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
BELAHCENE Abdelhakim	illimité	illimité	illimité	0	0

Annexe II à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	illimité	0	0	0	illimité
SIMON Philippe	8000	0	0	0	0
COURRIEU Pierre	10000	0	40000	0	5000
DEWOLF Jean-Philippe	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
BIAUSSAT Francois	8000	0	0	0	3000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
FROELICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
DJERDJIRIAN Valerie	8000	0	0	0	3000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GINDROZ Pierrick	8000	0	0	0	3000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
MIQUEL Jeffrey	8000	0	0	0	3000
MOROSI Yves	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000
PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000

SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
PILOGE Catherine	8000	0	0	0	3000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
BELAHCENE Abdelhakim	illimité	0	illimité	0	illimité
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
PRATO Renaldo	0	0	0	0	3000
BRITIS BETBEDER Thibaut	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
DILLIES Nicolas	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
OCHOA Caroline	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
COURRIEU Pierre	15000	7500	1500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
BIAUSSAT Francois	15000	7500	1500	15000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
DJERDJIRIAN Valerie	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GINDROZ Pierrick	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000

MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
MIQUEL Jeffrey	15000	7500	1500	15000
MOROSI Yves	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
QUILES Eliane	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
PILOGE Catherine	15000	7500	1500	15000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
MORELLI Thomas	10000	4000	1000	10000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
BELAHCENE Abdelhakim	15000	7500	1500	15000
BENGHERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BOUCHET Maxime	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
CAMBRES Mickael	10000	4000	1000	10000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000
CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000

DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FORTI Nathalie	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000
GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
HUMBERT Gilles	10000	4000	1000	10000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LETONDOR Aurelien	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
NURIT Maxime	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
PRATO Renaldo	15000	7500	1500	15000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000

BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
ESPADA Alexia	10000	4000	1000	10000
GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	10000	4000	1000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
VICTOR Franck	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DERIAS Hedi	10000	4000	1000	10000
DILLIES Nicolas	15000	7500	1500	15000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000

GRANGE Lea	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
OUCHENE Claude	10000	4000	1000	10000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000
REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BEAVERGER Bruno	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
DURAND Michel	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FOSCO Julien	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
OCHOA Caroline	15000	7500	1500	15000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000

PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	10000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
VASSEUR Franck	10000	4000	1000	10000
VEROT Alicia	10000	4000	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	250000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
DALLE Dimitri	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
PAREDE Jean	1000	5000	75000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier	1000	5000	75000
BREIDENSTEIN Pascal	1000	5000	75000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	75000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
GENTIL Isabelle	1000	5000	75000
JAMBET Marie-Claire	1000	5000	75000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	75000
PUCETTI Fabien	1000	5000	75000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	75000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	75000
DJERDJIRIAN Valerie	3000	25000	150000
GINDROZ Pierrick	3000	25000	150000
MIQUEL Jeffrey	3000	25000	150000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	75000
CROUZET Dominique	1000	5000	75000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	75000

GRANSART Serge	1000	5000	75000
LOZANO Melanie	1000	5000	75000
PILORGE Catherine	3000	25000	150000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	75000
BELTRA Paul	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain	3000	25000	150000
COMTE Chantal	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis	3000	25000	150000
MONY Carine	3000	25000	150000
SCHMIT Fabrice	1000	5000	75000
BELAHCENE Abdelhakim	5000	50000	250000
BENGBERADA Ajib	1000	5000	75000
BERNABE Elian	1000	5000	75000
BOUCHET Maxime	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	75000
CAMBRES Mickael	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	75000
CHARDON Antoine	1000	5000	75000
CLAUDON Eric	1000	5000	75000
COASSIN Godefroy	1000	5000	75000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	75000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle	1000	5000	75000
FARGIER Aurelie	1000	5000	75000
FORTI Nathalie	1000	5000	75000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	75000
GEHAN Guillaume	1000	5000	75000
GINESTE Claude	1000	5000	75000
HUMBERT Gilles	1000	5000	75000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	75000
LUTGEN Stephane	1000	5000	75000
MENNESSON William	1000	5000	75000
MUGUET Cedric	1000	5000	75000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	75000
NURIT Maxime	1000	5000	75000
POMMART David	1000	5000	75000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	75000
ROBIN Vincent	1000	5000	75000

ROUSSEL Romain	1000	5000	75000
RUIZ Noelle	1000	5000	75000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	75000
SAUREL Davina	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie	1000	5000	75000
SOLER Serena	1000	5000	75000
TOTAL Delphine	1000	5000	75000
VERNIERES Julien	1000	5000	75000
VILAREM Remy	1000	5000	75000
AMBLARD Cedric	1000	5000	75000
AUBERT Jerome	1000	5000	75000
BALESTER Philippe	1000	5000	75000
BENOIT Patricia	1000	5000	75000
BESSE Cedric	1000	5000	75000
BIND Christophe	1000	5000	75000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	75000
BOUCHER Stephane	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	75000
ESPADA Alexia	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	75000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	75000
MAJOREL Frederic	1000	5000	75000
MANCER Amar	1000	5000	75000
MOLOGNI Manon	1000	5000	75000
MOURCELY Camille	1000	5000	75000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	75000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	75000
PELERIN Daniele	1000	5000	75000
PRIOULT Julien	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose	1000	5000	75000
VIALE Jeremy	1000	5000	75000
VICTOR Franck	1000	5000	75000
ALBA Thierry	1000	5000	75000
ALBANIAC Franck	1000	5000	75000
ARENALES Patrice	1000	5000	75000
ARENALES Alexandra	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane	1000	5000	75000

CHAMP Didier	1000	5000	75000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	75000
DARDART Cedric	1000	5000	75000
DARMON Jeff	1000	5000	75000
DERIAS Hedi	1000	5000	75000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier	1000	5000	75000
GOHIER Christophe	1000	5000	75000
GRANGE Lea	1000	5000	75000
GRARE Stephanie	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	75000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	75000
PAPINI Eric	1000	5000	75000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	75000
SPARTA Myriam	1000	5000	75000
TEYCHON Loic	1000	5000	75000
TONNEL Josselin	1000	5000	75000
ANDRE Annick	1000	5000	75000
BAKHROU Mourad	1000	5000	75000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome	1000	5000	75000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	75000
CATTIL Mylene	1000	5000	75000
CECCOTTI Marine	1000	5000	75000
DERROUCH Joris	1000	5000	75000
DURAND Michel	1000	5000	75000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	75000
FONTANA Franck	1000	5000	75000
FONTANA Laurent	1000	5000	75000
FOSCO Julien	1000	5000	75000
GARCIA Romain	1000	5000	75000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	75000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	75000
HERAUD Laurent	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie	1000	5000	75000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	75000
LE NUE Jessica	1000	5000	75000

LOORIUS Emmanuel	1000	5000	75000
OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic	1000	5000	75000
PARE Alexandre	1000	5000	75000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	75000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	75000
SNAPP Michel	1000	5000	75000
VASSEUR Franck	1000	5000	75000
VEROT Alicia	1000	5000	75000

Annexe V à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	250000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
DALLE Dimitri	3000	25000	150000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
COURRIEU Pierre	5000	50000	250000
DEWOLF Jean-Philippe	5000	50000	250000
BIAUSSAT Francois	3000	25000	150000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
PAREDE Jean	1000	5000	75000
BANTIGNIES Isabelle	1000	5000	75000
BAROTIN Olivier	1000	5000	75000
BREIDENSTEIN Pascal	1000	5000	75000
BUGNAS Evelyne	1000	5000	75000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
GENTIL Isabelle	1000	5000	75000
JAMBET Marie-Claire	1000	5000	75000
MEYER Joel	3000	25000	150000
PERONNE Eric	1000	5000	75000
PUCETTI Fabien	1000	5000	75000
PUJO SAUSSET Marie	3000	25000	150000
RODIER Adrien	1000	5000	75000
SAINT PIERRE Nathalie	1000	5000	75000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	75000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
VILLACRECES Jerome	1000	5000	75000
DJERDJIRIAN Valerie	3000	25000	150000
GINDROZ Pierrick	3000	25000	150000
MIQUEL Jeffrey	3000	25000	150000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	75000
CROUZET Dominique	1000	5000	75000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000

GARCIA Richard	1000	5000	75000
GRANSART Serge	1000	5000	75000
PILORGE Catherine	3000	25000	150000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	75000
BELTRA Paul	1000	5000	75000
CHAPUIS Alain	3000	25000	150000
COMTE Chantal	1000	5000	75000
DAVRIEUX Regis	3000	25000	150000
MONY Carine	3000	25000	150000
SCHMIT Fabrice	1000	5000	75000
BENGERADA Ajib	1000	5000	75000
BERNABE Elian	1000	5000	75000
BOUCHET Maxime	1000	5000	75000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	75000
CAMBRES Mickael	1000	5000	75000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	75000
CHARDON Antoine	1000	5000	75000
CLAUDON Eric	1000	5000	75000
COASSIN Godefroy	1000	5000	75000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	75000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	75000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	75000
DUBOIS Joelle	1000	5000	75000
FARGIER Aurelie	1000	5000	75000
FORTI Nathalie	1000	5000	75000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	75000
GEHAN Guillaume	1000	5000	75000
GINESTE Claude	1000	5000	75000
HUMBERT Gilles	1000	5000	75000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	75000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	75000
LUTGEN Stephane	1000	5000	75000
MENNESSON William	1000	5000	75000
MUGUET Cedric	1000	5000	75000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	75000
NURIT Maxime	1000	5000	75000
POMMART David	1000	5000	75000
PRATO Renaldo	3000	25000	150000
RIDAO Yohann	1000	5000	75000
ROBIN Vincent	1000	5000	75000
ROUSSEL Romain	1000	5000	75000

RUIZ Noelle	1000	5000	75000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	75000
SAUREL Davina	1000	5000	75000
SERRANO Stephanie	1000	5000	75000
SOLER Serena	1000	5000	75000
TOTAL Delphine	1000	5000	75000
VERNIERES Julien	1000	5000	75000
VILAREM Remy	1000	5000	75000
AMBLARD Cedric	1000	5000	75000
AUBERT Jerome	1000	5000	75000
BALESTER Philippe	1000	5000	75000
BENOIT Patricia	1000	5000	75000
BESSE Cedric	1000	5000	75000
BIND Christophe	1000	5000	75000
BOUCHER Stephane	1000	5000	75000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	75000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	75000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	75000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	75000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	75000
ESPADA Alexia	1000	5000	75000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	75000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	75000
MAJOREL Frederic	1000	5000	75000
MANCER Amar	1000	5000	75000
MOLOGNI Manon	1000	5000	75000
MOURCELY Camille	1000	5000	75000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	75000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	75000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	75000
PELERIN Daniele	1000	5000	75000
PRIOULT Julien	1000	5000	75000
SANTULARIA Jose	1000	5000	75000
VIALE Jeremy	1000	5000	75000
VICTOR Franck	1000	5000	75000
ALBA Thierry	1000	5000	75000
ALBANIAC Franck	1000	5000	75000
ARENALES Patrice	1000	5000	75000
ARENALES Alexandra	1000	5000	75000
ARNAUD Stephane	1000	5000	75000
CHAMP Didier	1000	5000	75000

CHAUVEAU Tony	1000	5000	75000
DARDART Cedric	1000	5000	75000
DARMON Jeff	1000	5000	75000
DERIAS Hedi	1000	5000	75000
DILLIES Nicolas	3000	25000	150000
DURAND Thomas	1000	5000	75000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	75000
FLINOIS Olivier	1000	5000	75000
GOHIER Christophe	1000	5000	75000
GRANGE Lea	1000	5000	75000
GRARE Stephanie	1000	5000	75000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	75000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
OUCHENE Claude	1000	5000	75000
PAPINI Eric	1000	5000	75000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	75000
SPARTA Myriam	1000	5000	75000
TEYCHON Loic	1000	5000	75000
TONNEL Josselin	1000	5000	75000
ANDRE Annick	1000	5000	75000
BAKHROU Mourad	1000	5000	75000
BEAUPERGER Bruno	1000	5000	75000
BECHIR Jean-Luc	1000	5000	75000
BOIREAU Jerome	1000	5000	75000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	75000
CATTIL Mylene	1000	5000	75000
CECCOTTI Marine	1000	5000	75000
DERROUCH Joris	1000	5000	75000
DURAND Michel	1000	5000	75000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	75000
FONTANA Franck	1000	5000	75000
FONTANA Laurent	1000	5000	75000
FOSCO Julien	1000	5000	75000
GARCIA Romain	1000	5000	75000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	75000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	75000
HERAUD Laurent	1000	5000	75000
HERAUD Nathalie	1000	5000	75000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	75000
LE NUE Jessica	1000	5000	75000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	75000

OCHOA Caroline	3000	25000	150000
OUANNOU Bachir	1000	5000	75000
PALERMINI Frederic	1000	5000	75000
PARE Alexandre	1000	5000	75000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	75000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	75000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	5000	75000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	75000
SERIN Alexandre	1000	5000	75000
SNAPP Michel	1000	5000	75000
VASSEUR Franck	1000	5000	75000
VEROT Alicia	1000	5000	75000

Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
KALTENBACH Lionel	300000	150000
ELIAS Julie	75000	30000
COURRIEU Pierre	100000	50000
DEWOLF Jean-Philippe	100000	50000
BELAHCENE Abdelhakim	100000	50000
BENGERADA Ajib	75000	30000
BERNABE Elian	75000	30000
BOUCHET Maxime	75000	30000
BOUSQUET Olivier	75000	30000
CAMBRES Mickael	75000	30000
CASSAN Emmanuel	75000	30000
CHARDON Antoine	75000	30000
CLAUDON Eric	75000	30000
COASSIN Godefroy	75000	30000
CORNEILLE Sebastien	75000	30000
DA ROCHA LOPES Remi	75000	30000
DOLCE DANJARD Isabelle	75000	30000
DUBOIS Joelle	75000	30000
FARGIER Aurelie	75000	30000
FORTI Nathalie	75000	30000
FREZIL Valerie	75000	30000
GADILLE Alexandre	75000	30000
GEHAN Guillaume	75000	30000
GINESTE Claude	75000	30000
HUMBERT Gilles	75000	30000
JACOUD Paul	75000	30000
LEMSIAD Ahmed	75000	30000
LETONDOR Aurelien	75000	30000
LUTGEN Stephane	75000	30000
MENNESSON William	75000	30000
MUGUET Cedric	75000	30000
NABOS Marie-Claude	75000	30000
NURIT Maxime	75000	30000

POMMART David	75000	30000
PRATO Renaldo	75000	30000
RIDAO Yohann	75000	30000
ROBIN Vincent	75000	30000
ROUSSEL Romain	75000	30000
RUIZ Noelle	75000	30000
SAINT JORE Cedric	75000	30000
SAUREL Davina	75000	30000
SERRANO Stephanie	75000	30000
SOLER Serena	75000	30000
TOTAL Delphine	75000	30000
VERNIERES Julien	75000	30000
VILAREM Remy	75000	30000
AMBLARD Cedric	75000	30000
AUBERT Jerome	75000	30000
BALESTER Philippe	75000	30000
BENOIT Patricia	75000	30000
BESSE Cedric	75000	30000
BIND Christophe	75000	30000
BOUCHER Stephane	75000	30000
BOUCHER Nathalie	75000	30000
BRITIS BETBEDER Thibaut	75000	30000
BRUN Marie-Helene	75000	30000
CARRASCO Sebastien	75000	30000
DELAUNAY Noemie	75000	30000
ESPADA Alexia	75000	30000
GUILLOT Eddy	75000	30000
KANNENGIESSER Patrice	75000	30000
LAOUNI Laila	75000	30000
LEFEBVRE Christelle	75000	30000
MAJOREL Frederic	75000	30000
MANCER Amar	75000	30000
MOLOGNI Manon	75000	30000
MOURCELY Camille	75000	30000
OUNEJMA Yassine	75000	30000
PASCUAL CHAMP Joelle	75000	30000
PAUL EDSON Oniharisoa	75000	30000
PELERIN Daniele	75000	30000
PRIOULT Julien	75000	30000
SANTULARIA Jose	75000	30000
VIALE Jeremy	75000	30000
VICTOR Franck	75000	30000
ALBA Thierry	75000	30000

ALBANIAC Franck	75000	30000
ARENALES Alexandra	75000	30000
ARENALES Patrice	75000	30000
ARNAUD Stephane	75000	30000
CHAMP Didier	75000	30000
CHAUVEAU Tony	75000	30000
DARDART Cedric	75000	30000
DARMON Jeff	75000	30000
DERIAS Hedi	75000	30000
DILLIES Nicolas	75000	30000
DURAND Thomas	75000	30000
EL RHAZZAR Mohamed	75000	30000
FLINOIS Olivier	75000	30000
GOHIER Christophe	75000	30000
GRANGE Lea	75000	30000
GRARE Stephanie	75000	30000
HERNANDEZ Francois	75000	30000
IRAILLES Marc	75000	30000
OUCHENE Claude	75000	30000
PAPINI Eric	75000	30000
REVERBEL Philippe	75000	30000
SCHAETZLE Michele	75000	30000
SPARTA Myriam	75000	30000
TEYCHON Loic	75000	30000
TONNEL Josselin	75000	30000
ANDRE Annick	75000	30000
BAKHROU Mourad	75000	30000
BEAUPERGER Bruno	75000	30000
BECHIR Jean-Luc	75000	30000
BOIREAU Jerome	75000	30000
CARLO Anne-Sophie	75000	30000
CATTIL Mylene	75000	30000
CECCOTTI Marine	75000	30000
DERROUCH Joris	75000	30000
DURAND Michel	75000	30000
FARNIER-VIGIER Elisa	75000	30000
FONTANA Franck	75000	30000
FONTANA Laurent	75000	30000
FOSCO Julien	75000	30000
GARCIA Romain	75000	30000
GEORGES Sebastien	75000	30000
GERVAIS Geraldine	75000	30000
GRIMAUD Pascale	75000	30000

HERAUD Nathalie	75000	30000
HERAUD Laurent	75000	30000
LE BAYEC Argentina	75000	30000
LE NUE Jessica	75000	30000
LOORIUS Emmanuel	75000	30000
OCHOA Caroline	75000	30000
OUANNOU Bachir	75000	30000
PALERMINI Frederic	75000	30000
PARE Alexandre	75000	30000
PASTANT Jocrisse	75000	30000
PLANCHETTE Tanguy	75000	30000
ROUFFIA Jean-Luc	75000	30000
SANSAN Jean-Christophe	75000	30000
SERIN Alexandre	75000	30000
SNAPP Michel	75000	30000
VASSEUR Franck	75000	30000
VEROT Alicia	75000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
BELAHCENE Abdelhakim	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	4000	10000
BERNABE Elian	1000	4000	10000
BOUCHET Maxime	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael	1000	4000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	4000	10000
CHARDON Antoine	1000	4000	10000
CLAUDON Eric	1000	4000	10000
COASSIN Godefroy	1000	4000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	4000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	4000	10000
DUBOIS Joelle	1000	4000	10000
FARGIER Aurelie	1000	4000	10000
FORTI Nathalie	1000	4000	10000
FREZIL Valerie	1500	7500	15000
GADILLE Alexandre	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume	1000	4000	10000
GINESTE Claude	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles	1000	4000	10000
JACOUD Paul	1500	7500	15000
LEMSIAD Ahmed	1000	4000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane	1000	4000	10000
MENNESSON William	1000	4000	10000
MUGUET Cedric	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	4000	10000
NURIT Maxime	1000	4000	10000
POMMART David	1000	4000	10000
PRATO Renaldo	1500	7500	15000

RIDAO Yohann	1000	4000	10000
ROBIN Vincent	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain	1000	4000	10000
RUIZ Noelle	1000	4000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	4000	10000
SAUREL Davina	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie	1000	4000	10000
SOLER Serena	1000	4000	10000
TOTAL Delphine	1000	4000	10000
VERNIERES Julien	1000	4000	10000
VILAREM Remy	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric	1000	4000	10000
AUBERT Jerome	1000	4000	10000
BALESTER Philippe	1000	4000	10000
BENOIT Patricia	1000	4000	10000
BESSE Cedric	1000	4000	10000
BIND Christophe	1000	4000	10000
BOUCHER Stephane	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	4000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	4000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	4000	10000
ESPADA Alexia	1000	4000	10000
GUILLOT Eddy	1500	7500	15000
KANNENGIESSER Patrice	1500	7500	15000
LAOUNI Laila	1000	4000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	4000	10000
MAJOREL Frederic	1000	4000	10000
MANCER Amar	1000	4000	10000
MOLOGNI Manon	1000	4000	10000
MOURCELY Camille	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	4000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	4000	10000
PELERIN Daniele	1000	4000	10000
PRIOULT Julien	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose	1000	4000	10000
VIALE Jeremy	1000	4000	10000
VICTOR Franck	1000	4000	10000
ALBA Thierry	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck	1000	4000	10000
ARENALES Patrice	1000	4000	10000

ARENALES Alexandra	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane	1000	4000	10000
CHAMP Didier	1000	4000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	4000	10000
DARDART Cedric	1000	4000	10000
DARMON Jeff	1000	4000	10000
DERIAS Hedi	1000	4000	10000
DILLIES Nicolas	1500	7500	15000
DURAND Thomas	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	4000	10000
FLINOIS Olivier	1000	4000	10000
GOHIER Christophe	1000	4000	10000
GRANGE Lea	1000	4000	10000
GRARE Stephanie	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	4000	10000
IRAILLES Marc	1500	7500	15000
OUCHENE Claude	1000	4000	10000
PAPINI Eric	1000	4000	10000
REVERBEL Philippe	1500	7500	15000
SCHAETZLE Michele	1000	4000	10000
SPARTA Myriam	1000	4000	10000
TEYCHON Loic	1000	4000	10000
TONNEL Josselin	1000	4000	10000
ANDRE Annick	1000	4000	10000
BAKHROU Mourad	1000	4000	10000
BEAVERGER Bruno	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome	1000	4000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	4000	10000
CATTIL Mylene	1000	4000	10000
CECCOTTI Marine	1000	4000	10000
DERROUCH Joris	1000	4000	10000
DURAND Michel	1000	4000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	4000	10000
FONTANA Laurent	1000	4000	10000
FONTANA Franck	1000	4000	10000
FOSCO Julien	1000	4000	10000
GARCIA Romain	1000	4000	10000
GEORGES Sebastien	1500	7500	15000
GERVAIS Geraldine	1000	4000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	4000	10000
HERAUD Laurent	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie	1000	4000	10000

LE BAYEC Argentina	1000	4000	10000
LE NUE Jessica	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	4000	10000
OCHOA Caroline	1500	7500	15000
OUANNOU Bachir	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic	1000	4000	10000
PARE Alexandre	1000	4000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1500	4000	10000
SERIN Alexandre	1000	4000	10000
SNAPP Michel	1000	4000	10000
VASSEUR Franck	1000	4000	10000
VEROT Alicia	1000	4000	10000

Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
ELIAS Julie	1500	7500	15000
COURRIEU Pierre	1500	7500	15000
DEWOLF Jean-Philippe	1500	7500	15000
BELAHCENE Abdelhakim	1500	7500	15000
BENGERADA Ajib	1000	4000	10000
BERNABE Elian	1000	4000	10000
BOUCHET Maxime	1000	4000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	4000	10000
CAMBRES Mickael	1000	4000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	4000	10000
CHARDON Antoine	1000	4000	10000
CLAUDON Eric	1000	4000	10000
COASSIN Godefroy	1000	4000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	4000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	4000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	4000	10000
DUBOIS Joelle	1000	4000	10000
FARGIER Aurelie	1000	4000	10000
FORTI Nathalie	1000	4000	10000
FREZIL Valerie	1500	7500	15000
GADILLE Alexandre	1000	4000	10000
GEHAN Guillaume	1000	4000	10000
GINESTE Claude	1000	4000	10000
HUMBERT Gilles	1000	4000	10000
JACOUD Paul	1500	7500	15000
LEMSIAD Ahmed	1000	4000	10000
LETONDOR Aurelien	1000	4000	10000
LUTGEN Stephane	1000	4000	10000
MENNESSON William	1000	4000	10000
MUGUET Cedric	1000	4000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	4000	10000
NURIT Maxime	1000	4000	10000
POMMART David	1000	4000	10000
PRATO Renaldo	1500	7500	15000

RIDAO Yohann	1000	4000	10000
ROBIN Vincent	1000	4000	10000
ROUSSEL Romain	1000	4000	10000
RUIZ Noelle	1000	4000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	4000	10000
SAUREL Davina	1000	4000	10000
SERRANO Stephanie	1000	4000	10000
SOLER Serena	1000	4000	10000
TOTAL Delphine	1000	4000	10000
VERNIERES Julien	1000	4000	10000
VILAREM Remy	1000	4000	10000
AMBLARD Cedric	1000	4000	10000
AUBERT Jerome	1000	4000	10000
BALESTER Philippe	1000	4000	10000
BENOIT Patricia	1000	4000	10000
BESSE Cedric	1000	4000	10000
BIND Christophe	1000	4000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	4000	10000
BOUCHER Stephane	1000	4000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	4000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	4000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	4000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	4000	10000
ESPADA Alexia	1000	4000	10000
GUILLOT Eddy	1500	7500	15000
KANNENGIESSER Patrice	1500	7500	15000
LAOUNI Laila	1000	4000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	4000	10000
MAJOREL Frederic	1000	4000	10000
MANCER Amar	1000	4000	10000
MOLOGNI Manon	1000	4000	10000
MOURCELY Camille	1000	4000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	4000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	4000	10000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	4000	10000
PELERIN Daniele	1000	4000	10000
PRIOULT Julien	1000	4000	10000
SANTULARIA Jose	1000	4000	10000
VIALE Jeremy	1000	4000	10000
VICTOR Franck	1000	4000	10000
ALBA Thierry	1000	4000	10000
ALBANIAC Franck	1000	4000	10000
ARENALES Alexandra	1000	4000	10000

ARENALES Patrice	1000	4000	10000
ARNAUD Stephane	1000	4000	10000
CHAMP Didier	1000	4000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	4000	10000
DARDART Cedric	1000	4000	10000
DARMON Jeff	1000	4000	10000
DERIAS Hedi	1000	4000	10000
DILLIES Nicolas	1500	7500	15000
DURAND Thomas	1000	4000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	4000	10000
FLINOIS Olivier	1000	4000	10000
GOHIER Christophe	1000	4000	10000
GRANGE Lea	1000	4000	10000
GRARE Stephanie	1000	4000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	4000	10000
IRAILLES Marc	1500	7500	15000
OUCHENE Claude	1000	4000	10000
PAPINI Eric	1000	4000	10000
REVERBEL Philippe	1500	7500	15000
SCHAETZLE Michele	1000	4000	10000
SPARTA Myriam	1000	4000	10000
TEYCHON Loic	1000	4000	10000
TONNEL Josselin	1000	4000	10000
ANDRE Annick	1000	4000	10000
BAKHROU Mourad	1000	4000	10000
BEAVERGER Bruno	1000	4000	10000
BECHIR Jean-Luc	1000	4000	10000
BOIREAU Jerome	1000	4000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	4000	10000
CATTIL Mylene	1000	4000	10000
CECCOTTI Marine	1000	4000	10000
DERROUCH Joris	1000	4000	10000
DURAND Michel	1000	4000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	4000	10000
FONTANA Franck	1000	4000	10000
FONTANA Laurent	1000	4000	10000
FOSCO Julien	1000	4000	10000
GARCIA Romain	1000	4000	10000
GEORGES Sebastien	1500	7500	15000
GERVAIS Geraldine	1000	4000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	4000	10000
HERAUD Laurent	1000	4000	10000
HERAUD Nathalie	1000	4000	10000

LE BAYEC Argentina	1000	4000	10000
LE NUE Jessica	1000	4000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	4000	10000
OCHOA Caroline	1500	7500	15000
OUANNOU Bachir	1000	4000	10000
PALERMINI Frederic	1000	4000	10000
PARE Alexandre	1000	4000	10000
PASTANT Jocrisse	1000	4000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	4000	10000
ROUFFIA Jean-Luc	1000	4000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1500	4000	10000
SERIN Alexandre	1000	4000	10000
SNAPP Michel	1000	4000	10000
VASSEUR Franck	1000	4000	10000
VEROT Alicia	1000	4000	10000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 23 FÉVR. 2022

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAILLAC Emmanuel
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de

contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
LUCK Yves

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	3000	25000	150000
Matricule 18200	1000	5000	75000
Matricule 35845	1000	5000	75000
Matricule 36299	1000	5000	75000
Matricule 36690	3000	25000	150000
Matricule 37665	3000	25000	150000
Matricule 37848	5000	50000	250000
Matricule 38850	1000	5000	75000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40859	1000	5000	75000
Matricule 40901	3000	25000	150000
Matricule 41137	1000	5000	75000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	75000
Matricule 42542	1000	5000	75000
Matricule 42556	1000	5000	75000
Matricule 42788	1000	5000	75000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43547	3000	25000	150000
Matricule 43572	3000	25000	150000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43980	3000	25000	150000
Matricule 44323	3000	25000	150000
Matricule 44658	1000	5000	75000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44946	1000	5000	75000
Matricule 44968	1000	5000	75000
Matricule 45094	1000	5000	75000

Matricule 45110	1000	5000	75000
Matricule 45943	1000	5000	75000
Matricule 46193	1000	5000	75000
Matricule 46276	1000	5000	75000
Matricule 46498	1000	5000	75000
Matricule 46524	1000	5000	75000
Matricule 46756	1000	5000	75000
Matricule 46760	1000	5000	75000
Matricule 46788	1000	5000	75000
Matricule 46919	3000	25000	150000
Matricule 46971	1000	5000	75000
Matricule 47457	1000	5000	75000
Matricule 50143	1000	5000	75000
Matricule 50259	1000	5000	75000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 51052	1000	5000	75000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	75000
Matricule 51166	1000	5000	75000
Matricule 51202	1000	5000	75000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	75000
Matricule 51626	1000	5000	75000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51910	1000	5000	75000
Matricule 51994	1000	5000	75000
Matricule 52007	1000	5000	75000
Matricule 52050	1000	5000	75000
Matricule 52166	1000	5000	75000
Matricule 52181	3000	25000	150000
Matricule 52300	1000	5000	75000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	75000
Matricule 52342	1000	5000	75000
Matricule 52394	1000	5000	75000
Matricule 52464	1000	5000	75000
Matricule 52517	5000	50000	250000
Matricule 52566	1000	5000	75000
Matricule 52582	1000	5000	75000
Matricule 52766	1000	5000	75000
Matricule 52910	1000	5000	75000
Matricule 52992	1000	5000	75000
Matricule 53063	3000	25000	150000

Matricule 53748	1000	5000	75000
Matricule 53968	1000	5000	75000
Matricule 54086	1000	5000	75000
Matricule 54142	1000	5000	75000
Matricule 54239	illimité	100000	250000
Matricule 54329	1000	5000	75000
Matricule 54454	1000	5000	75000
Matricule 54686	1000	5000	75000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	75000
Matricule 54853	1000	5000	75000
Matricule 54996	1000	5000	75000
Matricule 55106	1000	5000	75000
Matricule 55418	1000	5000	75000
Matricule 55520	1000	5000	75000
Matricule 55682	1000	5000	75000
Matricule 55772	1000	5000	75000
Matricule 55868	1000	5000	75000
Matricule 55882	1000	5000	75000
Matricule 55902	1000	5000	75000
Matricule 56020	1000	5000	75000
Matricule 56098	1000	5000	75000
Matricule 56331	3000	25000	150000
Matricule 56368	1000	5000	75000
Matricule 56436	1000	5000	75000
Matricule 56437	1000	5000	75000
Matricule 56448	1000	5000	75000
Matricule 56514	1000	5000	75000
Matricule 56688	1000	5000	75000
Matricule 56769	1000	5000	75000
Matricule 56908	1000	5000	75000
Matricule 57070	1000	5000	75000
Matricule 57132	1000	5000	75000
Matricule 57185	1000	5000	75000
Matricule 57228	1000	5000	75000
Matricule 57374	1000	5000	75000
Matricule 57424	1000	5000	75000
Matricule 57484	1000	5000	75000
Matricule 57552	1000	5000	75000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57976	1000	5000	75000
Matricule 58015	1000	5000	75000

Matricule 58178	1000	5000	75000
Matricule 58306	3000	25000	150000
Matricule 58594	1000	5000	75000
Matricule 58678	1000	5000	75000
Matricule 58794	1000	5000	75000
Matricule 58808	1000	5000	75000
Matricule 58952	1000	5000	75000
Matricule 58955	1000	5000	75000
Matricule 58984	1000	5000	75000
Matricule 58995	1000	5000	75000
Matricule 59155	1000	5000	75000
Matricule 59228	1000	5000	75000
Matricule 59234	1000	5000	75000
Matricule 59358	1000	5000	75000
Matricule 59487	3000	25000	150000
Matricule 59498	1000	5000	75000
Matricule 59637	1000	5000	75000
Matricule 59723	5000	50000	250000
Matricule 59745	3000	25000	150000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	75000
Matricule 59896	1000	5000	75000
Matricule 60136	1000	5000	75000
Matricule 60220	1000	5000	75000
Matricule 60436	1000	5000	75000
Matricule 60758	1000	5000	75000
Matricule 60896	1000	5000	75000
Matricule 61096	1000	5000	75000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61512	1000	5000	75000
Matricule 61584	1000	5000	75000
Matricule 61740	1000	5000	75000
Matricule 62010	1000	5000	75000
Matricule 62082	1000	5000	75000
Matricule 62272	1000	5000	75000
Matricule 62336	1000	5000	75000
Matricule 62450	1000	5000	75000
Matricule 62530	1000	5000	75000
Matricule 62606	1000	5000	75000
Matricule 62616	1000	5000	75000
Matricule 62788	1000	5000	75000
Matricule 62806	1000	5000	75000
Matricule 62958	1000	5000	75000

Matricule 63186	1000	5000	75000
Matricule 63418	1000	5000	75000
Matricule 63778	1000	5000	75000
Matricule 63780	1000	5000	75000
Matricule 63820	1000	5000	75000
Matricule 63916	1000	5000	75000
Matricule 63920	1000	5000	75000
Matricule 63968	1000	5000	75000
Matricule 64118	1000	5000	75000
Matricule 64590	1000	5000	75000
Matricule 64676	1000	5000	75000
Matricule 64824	1000	5000	75000
Matricule 64936	1000	5000	75000
Matricule 64976	1000	5000	75000
Matricule 64982	1000	5000	75000
Matricule 65238	1000	5000	75000
Matricule 65330	1000	5000	75000
Matricule 65410	1000	5000	75000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17419	1500	7500	15000
Matricule 18200	1000	4000	10000
Matricule 37848	1500	7500	15000
Matricule 38850	1000	4000	10000
Matricule 42272	1000	4000	10000
Matricule 42542	1000	4000	10000
Matricule 42556	1000	4000	10000
Matricule 42788	1000	4000	10000
Matricule 43547	1500	7500	15000
Matricule 43639	1500	7500	15000
Matricule 43980	1500	7500	15000
Matricule 44658	1000	4000	10000
Matricule 44683	1500	7500	15000
Matricule 44946	1000	4000	10000
Matricule 45094	1000	4000	10000
Matricule 45110	1000	4000	10000
Matricule 46193	1000	4000	10000
Matricule 46276	1000	4000	10000
Matricule 46498	1000	4000	10000
Matricule 46524	1000	4000	10000
Matricule 46756	1000	4000	10000
Matricule 46760	1000	4000	10000
Matricule 46788	1000	4000	10000
Matricule 47457	1000	4000	10000
Matricule 50546	1500	7500	15000
Matricule 51150	1000	4000	10000
Matricule 51166	1000	4000	10000
Matricule 51202	1000	4000	10000
Matricule 51456	1500	7500	15000
Matricule 51596	1000	4000	10000

Matricule 51680	1500	7500	15000
Matricule 51910	1000	4000	10000
Matricule 51994	1000	4000	10000
Matricule 52050	1000	4000	10000
Matricule 52166	1000	4000	10000
Matricule 52300	1000	4000	10000
Matricule 52304	1500	4000	10000
Matricule 52314	1000	4000	10000
Matricule 52394	1000	4000	10000
Matricule 52464	1000	4000	10000
Matricule 52517	1500	7500	15000
Matricule 52566	1000	4000	10000
Matricule 52582	1000	4000	10000
Matricule 52766	1000	4000	10000
Matricule 52910	1000	4000	10000
Matricule 52992	1000	4000	10000
Matricule 53748	1000	4000	10000
Matricule 53968	1000	4000	10000
Matricule 54086	1000	4000	10000
Matricule 54142	1000	4000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	4000	10000
Matricule 54454	1000	4000	10000
Matricule 54686	1000	4000	10000
Matricule 54751	1500	7500	15000
Matricule 54778	1000	4000	10000
Matricule 54996	1000	4000	10000
Matricule 55106	1000	4000	10000
Matricule 55418	1000	4000	10000
Matricule 55520	1000	4000	10000
Matricule 55772	1000	4000	10000
Matricule 55868	1000	4000	10000
Matricule 55882	1000	4000	10000
Matricule 55902	1000	4000	10000
Matricule 56020	1000	4000	10000
Matricule 56098	1000	4000	10000
Matricule 56368	1000	4000	10000
Matricule 56437	1000	4000	10000
Matricule 56448	1000	4000	10000
Matricule 56514	1000	4000	10000
Matricule 56688	1000	4000	10000
Matricule 56769	1000	4000	10000
Matricule 56908	1000	4000	10000

Matricule 57070	1000	4000	10000
Matricule 57132	1000	4000	10000
Matricule 57185	1000	4000	10000
Matricule 57228	1000	4000	10000
Matricule 57374	1000	4000	10000
Matricule 57424	1000	4000	10000
Matricule 57484	1000	4000	10000
Matricule 57552	1000	4000	10000
Matricule 57572	1500	7500	15000
Matricule 57976	1000	4000	10000
Matricule 58178	1000	4000	10000
Matricule 58594	1000	4000	10000
Matricule 58678	1000	4000	10000
Matricule 58794	1000	4000	10000
Matricule 58808	1000	4000	10000
Matricule 58952	1000	4000	10000
Matricule 58955	1000	4000	10000
Matricule 58984	1000	4000	10000
Matricule 59234	1000	4000	10000
Matricule 59358	1000	4000	10000
Matricule 59498	1000	4000	10000
Matricule 59637	1000	4000	10000
Matricule 59723	1500	7500	15000
Matricule 59826	1000	4000	10000
Matricule 59896	1000	4000	10000
Matricule 60136	1000	4000	10000
Matricule 60220	1000	4000	10000
Matricule 60436	1000	4000	10000
Matricule 60758	1000	4000	10000
Matricule 60896	1000	4000	10000
Matricule 61096	1000	4000	10000
Matricule 61204	1500	7500	15000
Matricule 61512	1000	4000	10000
Matricule 61584	1000	4000	10000
Matricule 61740	1000	4000	10000
Matricule 62010	1000	4000	10000
Matricule 62082	1000	4000	10000
Matricule 62272	1000	4000	10000
Matricule 62336	1000	4000	10000
Matricule 62450	1000	4000	10000
Matricule 62530	1000	4000	10000
Matricule 62606	1000	4000	10000
Matricule 62616	1000	4000	10000

Matricule 62788	1000	4000	10000
Matricule 62806	1000	4000	10000
Matricule 62958	1000	4000	10000
Matricule 63186	1000	4000	10000
Matricule 63418	1000	4000	10000
Matricule 63778	1000	4000	10000
Matricule 63780	1000	4000	10000
Matricule 63820	1000	4000	10000
Matricule 63916	1000	4000	10000
Matricule 63920	1000	4000	10000
Matricule 63968	1000	4000	10000
Matricule 64118	1000	4000	10000
Matricule 64676	1000	4000	10000
Matricule 64824	1000	4000	10000
Matricule 64936	1000	4000	10000
Matricule 64976	1000	4000	10000
Matricule 64982	1000	4000	10000
Matricule 65238	1000	4000	10000
Matricule 65330	1000	4000	10000
Matricule 65410	1000	4000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 23 févr. 2022 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

BEZIERS, le 24 février 2022
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021, portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DELSOL Yves, Directeur des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du code de procédure pénale ;

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers**

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;
- octroyer les permissions de sortir, en vertu des dispositions de l'article 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,


Gaëlle VERSCHAEVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault ;
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013 008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022



Florence PARLY

SSOS MAL 3 -

13



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 18 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-I- 132

**déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis
nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « entre Pech et canal du midi » sur la
commune de Poilhes au profit de la commune de Poilhès**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 avril 2019 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire du projet d'aménagement de la ZAC « entre Pech et Canal du Midi » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2021-I-299 du 23 mars 2021 et n°2021-I-542 du 8 juin 2021 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques conjointes à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement « Entre Pech et Canal du Midi » sur la commune de Poilhes au profit de la commune ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables avec une réserve rendue par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 04 janvier 2022 du maire de la commune de Poilhes sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le courrier du 14 février 2022 des voies navigables de France (VNF) donnant un avis favorable à la création du rejet des eaux pluviales dans les conditions définies dans le porté à connaissance complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet d'aménagement de la ZAC « Entre Pech et Canal du Midi » sur la commune de Poilhes, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : sont déclarés cessibles au profit de la mairie de Poilhes, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la mairie de Poilhes, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Poilhes pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le maire de Poilhes aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception), en vue de l'application des articles L-311-1 à L-311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue pitot, dans un délai de deux mois :

– en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;

– en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Poilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 01 – 137

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) du 14 février 2022

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 92 - 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 01 - 111 du 11 février 2022 portant composition d'un jury d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 14 février 2022 ;

Vu les procès verbaux du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 14 février 2022 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de Mme la sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

Examen	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le
FPSC	Madame	BATUT	CLOE	16/10/92
FPSC	Monsieur	CAILLAT	ADRIEN	21/03/89
FPSC	Madame	CORNEILLE	ODILE	27/03/75
FPSC	Monsieur	DUNAIS	ARTHUR	09/08/99

FPSC	Monsieur	DUPONT	LUDOVIC	10/06/87
FPSC	Monsieur	GYBELY	GERALD	24/03/78
FPSC	Monsieur	PEDROS	VALENTIN	26/12/95
FPSC	Monsieur	ROUSSARD- BOUTOILLE	NICOLAS	03/08/95
FPS	Madame	BOUKHARI	YASMEEN	21/07/96
FPS	Monsieur	DE MARE	CYRIL	26/04/91
FPS	Monsieur	PAGANELLI	MARC	19/05/00
FPS	Monsieur	ROCHA	PABLO	12/08/95
FPS	Madame	COUDERC-VOSGIN	SACHA	25/10/97
FPS	Monsieur	DE OLIVEIRA	GREGORIO	04/03/79
FPS	Monsieur	DUCREUX	PIERRE MARIE	02/12/87
FPS	Monsieur	FORESTIER	PATRICK	02/05/59
FPS	Monsieur	LLORIA	DAVID	19/06/97
FPS	Monsieur	RENOU	CYRIL	10/12/81
FPS	Monsieur	BISSERBE	Julien	18/10/83
FPS	Monsieur	CORTADE	Daniel	10/09/79
FPS	Monsieur	DOS SANTOS	Pascal	22/08/81
FPS	Monsieur	FABRE	Stéphane	06/05/73
FPS	Monsieur	GRANGIER	Antonin	23/02/88
FPS	Monsieur	LAPEYRADE	Clément	15/03/90
FPS	Monsieur	NAVARRO	David	03/08/88
FPS	Monsieur	PEREZ	Nititham	14/07/92
FPS	Monsieur	BOUTELLIER	SYLVAIN	30/11/85
FPS	Monsieur	HAYAOU	ATEIK	28/01/86
FPS	Madame	JAROSSAY SACHOT	JUSTINE	28/03/91
FPS	Monsieur	LIGNON	FRANCK	14/04/90
FPS	Monsieur	MAHIQUES	JORDAN	12/03/92
FPS	Monsieur	MAILLARD	JONATHAN	18/12/88
FPS	Monsieur	NUNO	JOAKIM	12/02/79
FPS	Madame	VAN ELST	SARAH	05/02/83

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous - préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 février 2022

PREF34 SG CDAC n°2022-02-002

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial autorisant
la création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles dans l'enceinte du
programme PALOMAYA à MONTPELLIER**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2021/17/D le 27 décembre 2021, formulée par la S.C.C.V. ZAC RIVE GAUCHE LOT 4, sise 9 Impasse de Borderouge à TOULOUSE (31), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial en pied d'immeubles, dans l'enceinte du programme PALOMAYA d'une surface de vente de 3 085 m², composé de 6 cellules de secteur non alimentaire dont 3 moyennes surfaces, situé Quartier Marianne Rive Gauche, Place Pablo Picasso à MONTPELLIER (34) ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 17 février 2022:
- CONSIDERANT** que le projet se situe en zone 13AU du P.L.U. Il s'intègre dans la Z.A.C. Port Marianne Rive Gauche qui est une des six Z.A.C. constituant le quartier de Port Marianne ; Elle a pour objectif notamment de créer un quartier mixte à vocation d'habitat collectif, développant l'urbanisation à proximité des nouvelles lignes du tramway ;

CONSIDERANT la compacité du projet très marquée, avec l'accueil dans un même ensemble immobilier de diverses fonctions (logements, bureaux et activités) ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un quartier créé dans une logique de continuité et d'extension du centre urbain existant ; il vient renforcer cette nouvelle centralité ;

CONSIDERANT que le projet est desservi par l'avenue Raymond Dugrand, l'avenue Théroigne de Méricourt, et la rue Saine et Miron Zlatin ; l'impact du projet sera faible sur le trafic routier ;

CONSIDERANT que le quartier de Port Marianne est bien équipé en pistes et bandes cyclables ; l'avenue Dugrand est pourvue de voies sécurisées pour les cyclistes, séparées de la voirie automobile ; la desserte piétonne est parfaitement sécurisée ; le projet est desservi par le réseau TAM, l'arrêt « Pablo Picasso » de la ligne 3 se situe à une distance comprise entre 30 et 80 mètres du projet ;

CONSIDERANT que la Z.A.C. de Port Marianne Rive Gauche a été conçue comme un Ecoquartier ; l'étape 3 de la labellisation a été validée en 2017 ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- Mme Emilie CABELLO, représentant le maire de MONTPELLIER, commune d'implantation
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Abstention :

- M. Jackie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs

EN CONSEQUENCE décide d'accorder à la S.C.C.V. Z.A.C. RIVE GAUCHE LOT 4, la création d'un ensemble commercial Quartier Marianne Rive Gauche à MONTPELLIER (34).

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Ordre du Jour

C.D.A.C. présidée par Mme DARMON

Jeudi 03 mars 2022 – Salle Philippe LAMOUR

14h30 Dossier n° 2022/01

Demande de création d'un ensemble commercial composé de 9 cellules dont une du secteur alimentaire, d'une surface de vente totale de 4 050 m², situé Route de Valras, Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN (34) , portée par la S.C.C.V. BELLEGARDE DEVELOPPEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 34 032 21T0143 déposée à la mairie de la commune de Béziers le 29 juillet 2021 ;
- VU** le recours exercé par la société (SARL) « BELLEVILLE », dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 24 septembre 2021 concernant projet de ladite société, de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 032 m², comprenant un magasin d'ameublement à l enseigne « BISTROT DEPOT » de 728 m² de surface de vente, et un magasin de parqueterie à l'enseigne « EDEN PARQUET » de 304 m² de surface de vente, à Béziers, Hérault ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Luisa Oliveira, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Monsieur Robert MENARD, maire de la commune de Béziers ;

M. Anthony BEIGNON, représentant la société (SARL) « BELLEVILLE » ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe à 4 km du centre-ville de la commune de Béziers, à l'Est de la ville, au cœur de la zone d'activités et de commerces de « Mazeran » ; que la stratégie commerciale prévue par le SCoT applicable, le SCoT Biterrois, consiste plus à une diversification de l'offre qu'à une augmentation, celle-ci étant jugée suffisante ;
- CONSIDERANT** que le projet qui consiste à augmenter l'offre commerciale dans la zone dans laquelle il s'insère, peut nuire à l'équilibre industriel et artisanal de ladite zone ; que la commune de Béziers est une des communes lauréates du programme « Action cœur de ville » ; que son taux de vacance commerciale est de 13,8% ; que le projet ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial de centre-ville ;
- CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas clairement du dossier de demande que le projet n'aurait pas pu prendre place dans une des friches existantes, alors qu'une des cellules commerciales du projet est prévue sur une surface de vente de 304 m² ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas accessible par piste cyclable ; que le projet est consommateur d'espace et contribue à l'étalement urbain en imperméabilisant une parcelle de 7 343 m², actuellement à l'état perméable ;
- CONSIDERANT** que les façades du projet seront réalisées principalement en bardage métallique en pose horizontale de teinte gris ; que l'insertion paysagère et architecturale du projet est insatisfaisante ; que le projet n'est pas en adéquation avec son environnement immédiat constitué de surfaces agricoles, et de maisons individuelles type provençal situées à 300 m du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 0371834 21 RD01 ;
- émet un avis défavorable, au projet porté par la société (SARL) « BELLEVILLE ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/02/0004

Portant classement de l'office de tourisme intercommunal de Sète Archipel de Thau Méditerranée en catégorie 1

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-10-1 et suivants et D 133-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** la délibération du 21 octobre 2021 du conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée autorisant la demande de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Sète Archipel de Thau Méditerranée en catégorie 1 ;
- Vu** la délibération du 14 décembre 2021 du comité de direction de l'office de tourisme intercommunal Sète Archipel de Thau Méditerranée décidant de solliciter le classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Sète Archipel de Thau Méditerranée en catégorie 1 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de classement des offices de tourisme de l'Hérault du 14 février 2022 ;
- Vu** la demande de classement et ses annexes déposées le 19 janvier 2022 ;

Considérant que l'office de tourisme Intercommunal Sète Archipel de Thau Méditerranée respecte l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1 : l'office de tourisme Intercommunal Sète Archipel de Thau Méditerranée, sis quai Baptiste Guitard 34140 MEZE, est classé en catégorie 1

Article 2 : La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments examinés au cours de l'instruction ayant conduit à l'attribution du présent classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président de Sète Agglopôle Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance.

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-005

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
auto-entrepreneur PERASSO Alex
exploitation sous le nom commercial Cérémonia funéraire
SIRET n° 797 664 968 00048
à
Castelnau-le-Lez (34170)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 17 décembre 2021, formulée par M. Alex PERASSO auto-entrepreneur de pompes funèbres pour son établissement principal, exploité sous le nom commercial Cérémonia funéraire, situé 501, route de la Pompignane à Castelnau-le-Lez (34170) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de pompes funèbres dénommé PERASSO Alex, exploité sous le nom commercial Cérémonia funéraire, sous le numéro de SIRET 797 664 968 00048, situé 501, route de la Pompignane à Castelnau-le-Lez (34170), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée) ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil (activité sous-traitée) ;

.../...

- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité soustraite).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0250.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 14 février 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-014

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
auto-entrepreneur GEFRIAUD Judicaël
exploitation sous le nom commercial GJ Services
SIRET n° 820 804 136 00019
à
Usclas d'Hérault (34230)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 26 octobre 2021, formulée par M. Judicaël GEFRIAUD auto-entrepreneur de pompes funèbres pour son établissement principal, exploité sous le nom commercial GJ Services, situé 6, rue de la révolution à Usclas d'Hérault (34230) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

Considérant que le dirigeant, dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise de pompes funèbres

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de pompes funèbres dénommé GEFRIAUD Judicaël, exploité sous le nom commercial GJ Services, sous le numéro de SIRET 820 804 136 00019, situé 6, rue de la révolution à Usclas d'Hérault (34230), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité sous-traitée).

.../...

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0249.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 14 février 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 FEV. 2022

Arrêté préfectoral n° 22-III-015

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
auto-entrepreneur MARTIN Cédric
SIRET n° 903 400 547 00019
à
Pézenas (34120)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 16 décembre 2021, formulé par M. MARTIN Cédric auto-entrepreneur de pompes funèbres pour son établissement principal, situé 4, rue des commandeurs à Pézenas (34120)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de pompes funèbres dénommé MARTIN Cédric, sous le numéro de SIRET 903 400 547 00019, situé 4, rue des commandeurs à Pézenas (34120), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité sous-traitée).

.../...

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0251.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 14 février 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-016

Habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
auto-entrepreneur DETOEUF Rudy
exploitation sous le nom commercial Fune R
SIRET n° 908 280 894 00019
à
Saint-Just (34400)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 28 décembre 2021, formulée par M. Rudy DETOEUF auto-entrepreneur de pompes funèbres pour son établissement principal, exploité sous le nom commercial Fune R, situé 48, impasse de Acacias à Saint-Just (34400) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

Considérant que le dirigeant, dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise de pompes funèbres

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de l'auto-entrepreneur de pompes funèbres dénommé DETOEUF Rudy, exploité sous le nom commercial Fune R, sous le numéro de SIRET 908 280 894 00019, situé 48, impasse des Acacias à Saint-Just (34400), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

.../...

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0252.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 14 février 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Lodève, le **18 FEV. 2022**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 22-III-017

Habilitation pour une durée de 5 ans
de l'établissement principal
de la société par actions simplifiée de pompes funèbres
dénommée Fune Val Sud
SIRET n° 900 783 135 00016
à
Montpellier (34000)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation en date du 26 novembre 2021 formulée par le gérant pour son établissement principal, la société par actions simplifiée de pompes funèbres dénommée Fune Val Sud, située 494, rue Léon Blum à Montpellier (34000) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal de la société par actions simplifiée de pompes funèbres dénommé Fune Val Sud, sous le numéro de SIRET 900 783 135 00016, situé 494, rue Léon Blum à Montpellier (34000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée) ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil (activité sous-traitée) ;

.../...

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire (activité sous-traitée).

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0253.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 14 février 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **23 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-018

portant fin de compétence et nomination d'un liquidateur
de l'association syndicale autorisée de la plaine de l'Estang à Fontès

Le préfet de l'Hérault

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1960 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée (ASA), de la plaine de l'Estang, sis à Fontès ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 23/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que l'ASA est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'exercice des compétences de l'ASA de la plaine de l'Estang.

Article 2

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la division du secteur public local, est nommé liquidateur de l'ASA de la plaine de l'Estang.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA de la plaine de l'Estang, affiché à la mairie de Fontès et publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

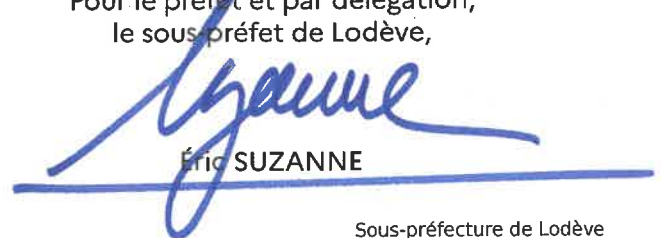
Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim et Monsieur le maire de Fontès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 26
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **23 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-019

portant fin de compétence et nomination d'un liquidateur
de l'association syndicale autorisée de la Seranne à Montpeyroux

Le préfet de l'Hérault

- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires notamment ses articles 40 à 42 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1981 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée (ASA), de la Seranne, sis à Montpeyroux ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 23/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que l'ASA est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Il est mis fin à l'exercice des compétences de l'ASA de la Seranne.

Article 2

Monsieur Michel CASTELAIN, chargé de mission auprès de la division du secteur public local, est nommé liquidateur de l'ASA de la Seranne.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA de la Seranne, affiché à la mairie de Montpeyroux et publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le sous-préfet de Lodève, Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Hérault par intérim et Monsieur le maire de Montpeyroux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

Eric SUZANNE

Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone: 04 67 88 34 04
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-020

portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales
dans la commune de Laroque

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-104 du 9 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Laroque ;
- Vu la démission en date du 23 septembre 2021 de Monsieur Christophe AMBLARD, conseiller municipal et suppléant de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu les propositions du maire de Laroque ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-III-104 du 9 octobre 2020 est modifié comme suit :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Laroque	Lodève	Titulaires : - BOURGOIN Françoise - RUIZ Renée - RICO Jean-Christophe Suppléants : - DURAND Anne - ANXIONNAT Elisabeth - NAJAS Chantal	Titulaires : - CARRIERE Michel - CAUMON Simone Suppléants : - BESSIERE Henri - RICOME Géralde

.../...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune de Laroque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Lodève,



ÉRIC SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone: 04 67 88 34 04
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 23.2.22

Arrêté préfectoral n° 22-III-021

portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales
dans la commune de Villeneuvevette

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-067 du 18 septembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Villeneuvevette ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-167 du 9 juillet 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Villeneuvevette pour élections municipales partielles complémentaires ;
- Vu l'ordonnance modificative de désignation des délégués du tribunal pour les commissions de contrôle instituées dans la commune de Villeneuvevette ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-III-067 du 18 septembre 2020 est modifié comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du T.J.
Villeneuvevette	Clermont-l'Hérault	Titulaire : - BOUVIER Raphaëlle Suppléant : - DENES Servant-Yves	Titulaire : - DIDIER Isabelle Suppléant : - VIDAL Éric	Titulaire : - GILLES Nicolas Suppléant : - BONNIN Robert

.../...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



ÉRIC SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-022

Retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal
l'entreprise individuelle dénommée « Damien »
SIRET N° 343 248 464 00053
à
Montpellier (34000)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 à L. 2223-25, R. 2223-64 et R. 2223-65 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-127 du 10 mai 2021 portant habilitation de l'établissement principal de Pompes Funèbres dénommée « Damien », habilité sous le numéro 20-34-0022 jusqu'au 14 janvier 2025,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-189 du 13 août 2021 modificatif ;
- Vu l'annonce du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) du 2 septembre 2021 portant radiation au RCS Montpellier de l'activité DAMIEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant la cessation d'activité de la société dénommée « Damien » au 31 août 2021

arrête

Article 1^{er} :

L'habilitation de l'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « Damien », exploité sous le numéro de SIRET 343 248 464 00053, situé 10, bis boulevard Ledru-Rollin à Montpellier (34000), devenue sans objet est retirée.

Article 2 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la chef du bureau

Anne AUBIGNAT

Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr.



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-023

**portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales
dans la commune de Ganges**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-III-147 du 25 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Ganges ;
- Vu la démission en date du 8 juillet 2021 de Madame Marie-Pierre NORMAND, conseillère municipale et titulaire de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu les propositions du maire de Ganges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20-III-147 du 25 novembre 2020 est modifié comme suit :

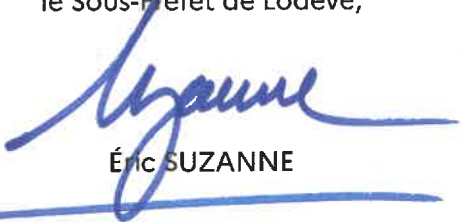
Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Ganges	Lodève	Titulaires : - LECONTE Danièle - LETERTRE Ginette - AURIERES-VIALLA Renée Suppléant : - BOUDOU Gérard	Titulaire : - CHANTON Martine	Titulaire : - VINCENT Agnès

.../...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune de Ganges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone: 04 67 88 34 04
Courriel : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le **22 FEV. 2022**

Arrêté préfectoral n° 22-III-024

portant modification des membres de la
commission de contrôle des listes électorales
dans la commune du Pouget

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-091 du 9 avril 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune du Pouget ;
- Vu la démission en date du 30 décembre 2021 de Madame Joëlle LEMARIÉ, conseillère municipale et suppléante de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Vu les propositions du maire du Pouget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22/12/2021, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-III-091 du 9 avril 2021 est modifié comme suit :

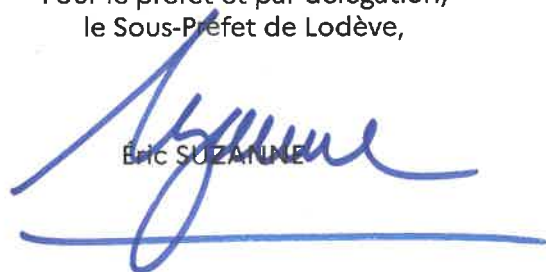
Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
Le Pouget	Gignac	Titulaires : - DESCAMPS Danièle - BONNET Cendrine - AUGÉ Gérard Suppléants : - RENOUARD Nathalie - OULLIE Laurent	Titulaires : - REKKAB Claude - CLAVEL Inès Suppléant : - ORTUNO Thierry

.../...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le maire de la commune du Pouget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Prefet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental
Cellule performance et appui au pilotage

Affaire suivie par : CB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : sgc-immo@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 000 06

**fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de CASTRIES**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1-3° et L.1123-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 15 novembre 2021 par le maire de Castries ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castries, les biens immobiliers ci-après désignés :

SECTION CADASTRALE / NUMERO DE PLAN
AM 324 ; AO 42 ; AV 27
BD 73 ; B 298
C 349 ; C 360 ; C 363 ; C 391 ; C 392 ; C 397

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera, en outre, affiché à la mairie de CASTRIES aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu de chacun des biens.

ARTICLE 3 - Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de **six mois** à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 - A l'issue du délai susvisé, la commune pourra, après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (par voie postale au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier CEDEX 02, ou sur le portail www.telerecours.juradm.fr obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de CASTRIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz
Téléphone : 04 72 56 59 41
Mél : pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr

Montpellier, le 21 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-I-136

Portant déplacement d'office d'un bateau

Le préfet de l'Hérault

VU les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;

VU le règlement particulier de police d'itinéraire en date du 19 septembre 2017 applicable au canal du Rhône à Sète et au petit Rhône ;

VU la mise en demeure datée du 17 janvier 2022 notifiée au propriétaire du bateau ayant pour devis « TOMBOLATO » le 19 janvier 2022 ;

Considérant que le bateau ayant pour devise « KORRIGAN », immatriculé ST 1398025 et ayant pour dernier propriétaire connu Monsieur Jérôme TOMBOLATO, est stationné sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au niveau du PK 1,0589 en rive droite du canal du Rhône à Sète, sur la commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault ;

Considérant que le bateau portant pour devise « KORRIGAN » stationne sans droit ni titre en bord d'un chenal étroit, lequel est soumis à une circulation importante des bateaux de commerce et de plaisance ; que ce bateau, qui ne fait l'objet d'aucune mesure de surveillance et d'entretien, présente un état de dégradation avancé et notamment un gîte important vers l'arrière ; que le délabrement et cette absence de surveillance quotidienne, notamment concernant ses amarres non conventionnelles, font peser un véritable risque sur la sécurité de la navigation dans le canal puisque votre bateau peut à l'évidence se décrocher et sombrer à tout instant dans la voie d'eau ;

Considérant qu'en cas de rupture des amarres, le bateau « KORRIGAN », par ailleurs non motorisé, se retrouvait accidentellement dans la passe navigable, créant ainsi un obstacle à la navigation sur le canal et un risque de collision avec les autres navigants et les bateaux stationnant à proximité ; qu'en outre, le bateau pourrait se retrouver dans la zone d'interdiction de stationnement telle qu'elle est prévue au plan de prévention des risques technologiques du site Seveso GDH ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que ce bateau compromet directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que le propriétaire a été mis en demeure de déplacer, sous sept jours, le bateau à compter de la notification de la mise en demeure susvisée ; qu'à l'issue de ce délai, le propriétaire n'a réalisé aucune manœuvre de déplacement ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « KORRIGAN », immatriculé ST 1398025, stationné sans surveillance au PK 1,0589 en rive droite du canal du Rhône à Sète, sur la commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault, pour le stationner au centre d'exploitation de VNF de Palavas-les-Flots, PK 46.905 – rive droite du Canal du Rhône à Sète, commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault (34) ;

ARTICLE 2 : Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

ARTICLE 3 : Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr